



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89)**

N°2023-BFC-4168

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024, portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4168 reçue le 7 décembre 2023, déposée par la Communauté de Communes Yonne Nord (89), portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 14 décembre 2023 et sa réponse du 08 janvier 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 14 décembre 2023 et sa réponse du 11 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme vise à :

- classer en zone UC une partie de la parcelle nouvellement cadastrée Y 1214 (ancienne parcelle Y 991 divisée en deux Y 1214 et Y 1215) actuellement en zone UG, réservée aux constructions et installations à usage d'équipements collectifs et aux logements et bureaux qui leur sont nécessaires, soit une emprise de 3572 m<sup>2</sup>, afin de développer une offre de logements pour les personnes en perte d'autonomie et pour le personnel d'accompagnement ;

- réduire l'emplacement réservé n°9, classé également en cette zone UG, de cette même surface.

Considérant qu'au regard de l'enjeu "eaux souterraines" la modification prévue est située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage d'eau potable "Entre Deux Noues" dont l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) date du 15 octobre 2019 et qu'à ce titre l'arrêté précise que "les projets situés en Emplacements Réservés (ER) en zone UG seront soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé" ,

Considérant que dans ces conditions, l'ARS a demandé l'avis d'un hydrogéologue agréé pour définir l'impact du projet sur le captage ;

Considérant que la modification envisagée est conditionnée par ce préalable ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la Communauté de Communes Yonne Nord et des enjeux connus par la MRAe, le dossier ne nous permet pas d'évaluer si le projet a des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Au terme de la séance de la MRAe de BFC du 6 février 2024, tenue en présence d'Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI,

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-la-Guyard (89), objet de la demande n° 2023-BFC-4168, **est soumis** une évaluation environnementale qui visera principalement à évaluer si le projet a des impacts notables sur la santé humaine et sur la ressource en eau en s'appuyant sur l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)